

DÉLIBÉRATION 2019-25

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Le Télétravail au Syndicat

Le dix-neuf décembre 2019, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique s'est réuni dans les locaux du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Arras, sur convocation en date du treize décembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Collectivité	Membre	Présents	Absents	Excusés	Pouvoir à
Conseil régional des Hauts de France	M. Charles BAREGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. COULON
	M. Nicolas BERTIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Salvatore CASTIGLIONE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Christophe COULON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Annie DEFOSSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Christine ENGRAND	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. André FIGOUREUX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. PETIT
	M. Anthony JOUVENEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Jacques PETIT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Gérard PHILIPPE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BERTIN
Département du Nord	Mme Martine FILLEUL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Jean-Marc GOSSET	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Mickaël HIRAUX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Luc MONNET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Anne VANPEENE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Département du Pas-de-Calais	M. Alain DELANNOY	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Jean-Claude DISSAUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Maïté MULOT-FRISCOURT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Claude PRUDHOMME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Mme MESSEANNE-GROBELNY
		10	0	10	4

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail

Vu la délibération 2014-26 du 17 octobre 2014, instituant l'organisation du temps de travail au Syndicat et sa modification

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 Septembre 2019 ;

Considérant que, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le Syndicat prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;

Depuis l'ordonnance 2017-1387 le « télétravail » désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

1- Agents éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels exerçant à temps complet ou à temps partiels, ne sont pas concernés les agents non titulaires de droit privé, qui eux sont soumis au code du travail.

Des objectifs et missions seront à réaliser par l'agent et défini par le supérieur hiérarchique la veille de la journée télétravaillée

2- Lieux d'exercice du télétravail

Au domicile de l'agent ou dans les tiers lieux suivants (à définir)

3- Temps de télétravail

Le télétravail est limité à 1 journée par semaine (cas du jour fixé à l'avance), ou 4 jours mensuels pour les agents choisissant le télétravail selon un volume de jours mensuels.

Le télétravail occasionnel est strictement limité aux cas suivants (intempéries, et cas de force majeure : rdv à l'extérieur en cours de journée loin du lieu du travail).

Durant le temps en télétravail, l'agent reste joignable aux heures définies dans la charte et dans son arrêté ou avenant.

Dans le cas d'un accident de service ou d'accident de trajet, ne nécessitant pas une prise en charge médicale d'urgence, l'agent en informe immédiatement le syndicat en fournissant au plus tard sous 48h, la déclaration d'accident de travail, ainsi qu'un certificat médical.

4- Outils informatiques et prise en charge du coût par l'employeur

Le syndicat mettra à disposition de chaque agent en télétravail, un ordinateur portable, il assure la maintenance et l'adaptation aux évolutions technologiques de l'équipement.

En contrepartie l'agent veillera à respecter le matériel et que celui-ci ne soit utilisé que pour l'exercice de tâches professionnelles.

Tout agent en télétravail s'engage à respecter les règles de sécurité informatique en vigueur et à mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer la protection des données du Syndicat et leur confidentialité.

Un dispositif d'accompagnement spécifique sera proposé aux agents pour l'usage du matériel, des accès de mise à distance au système d'information du syndicat afin de lui permettre de travailler au domicile dans des conditions optimales.

Une participation financière à hauteur de 10 euros brut par mois sera octroyée à chaque agent qui effectuera du télétravail.

5- Conditions de travail, respect des règles en matière de sécurité et de protection de la santé

Le syndicat à l'obligation de résultat vis-à-vis de la santé et de la sécurité de tous ses agents y compris les personnes exerçant leurs missions en effectuant du télétravail.

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent qui s'engage à ce que ce domicile réponde aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

A cet effet un guide édité par l'INRS concernant les règles relatives à l'utilisation des écrans sera remis à chaque agent.

Concernant la sécurité électrique, un récapitulatif reprenant ce qui est attendu dans ce domaine sera remis également, l'agent en télétravail devra compléter une attestation sur l'honneur de la conformité du matériel électrique à son domicile ou devra remettre un certificat de conformité validé par une entreprise habilitée.

6- Procédure de demande d'autorisation de télétravailler

Dans le cadre du choix d'une journée fixe de télétravail, et en cas de changement de ce jour, l'agent devra en avvertir son supérieur hiérarchique une semaine avant.

Dans le cadre du choix selon volume de jours mensuels, l'agent devra respecter la procédure suivante :

- La demande de télétravail est formulée par écrit par l'agent au supérieur hiérarchique qui l'accepte ou non
- Le choix du jour devra être précisé au plus tard une semaine avant.

Dans le cadre du télétravail occasionnel repris dans le paragraphe 3, l'agent devra avvertir par écrit son supérieur hiérarchique le matin même.

Les modalités de mise en place du télétravail seront reprises dans un arrêté ou un avenant selon la situation de l'agent, et cette autorisation sera valable pour une durée maximale de 1 an, période qui pourra être renouvelée ou non.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de** l'instauration du télétravail au sein du syndicat Mixte Nord Pas de Calais Numérique à compter du 01 Janvier 2020,
- **la** validation de la charte sur le télétravail,
- **la** modification du document relatif à la gestion du temps de travail au Syndicat Mixte Nord Pas de Calais Numérique par un avenant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Adopté par :

- Voix pour : 14
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 14

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte,

Christophe COULON



Transmis au contrôle de légalité le 20/12/2019